

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 avril 2014

---

DROIT À L'INFORMATION DANS LE CADRE DES PROCÉDURES PÉNALES - (N° 1895)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 7

présenté par  
M. Decool

-----

**ARTICLE PREMIER**

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« infraction »,

insérer les mots :

« relevant d'une peine criminelle ou d'une peine correctionnelle d'au moins trois ans d'emprisonnement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin d'éviter tout abus en matière d'audition, il convient de préciser la notion d'infraction par cet amendement.